MAITRE D'OUVRAGE :

SCI WASQUEHAL

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Relatif aux procédures prévues par les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

AMENAGEMENT DE LOGEMENTS, SITE ONDUCLAIR SUR LA COMMUNE DE WASQUEHAL (59)

Verdi Ingénierie	**VERDI Ingénierie** 80 rue de Marcq – BP 49 – 59 441 WASQUEHAL Cedex Tél : 03 28.09.92.00– Fax : 03.28.09.92.01 Email : wasquehal@verdi-ingenierie.fr
Date : Février 2008	Rapport définitif

> SITUATION DU PROJET

Le projet est situé dans la moitié Est du territoire communal (quartier Centre).

Il s'installe le long des rues Marceau et du Maréchal Leclerc – sur la rive gauche de la rivière Marque.

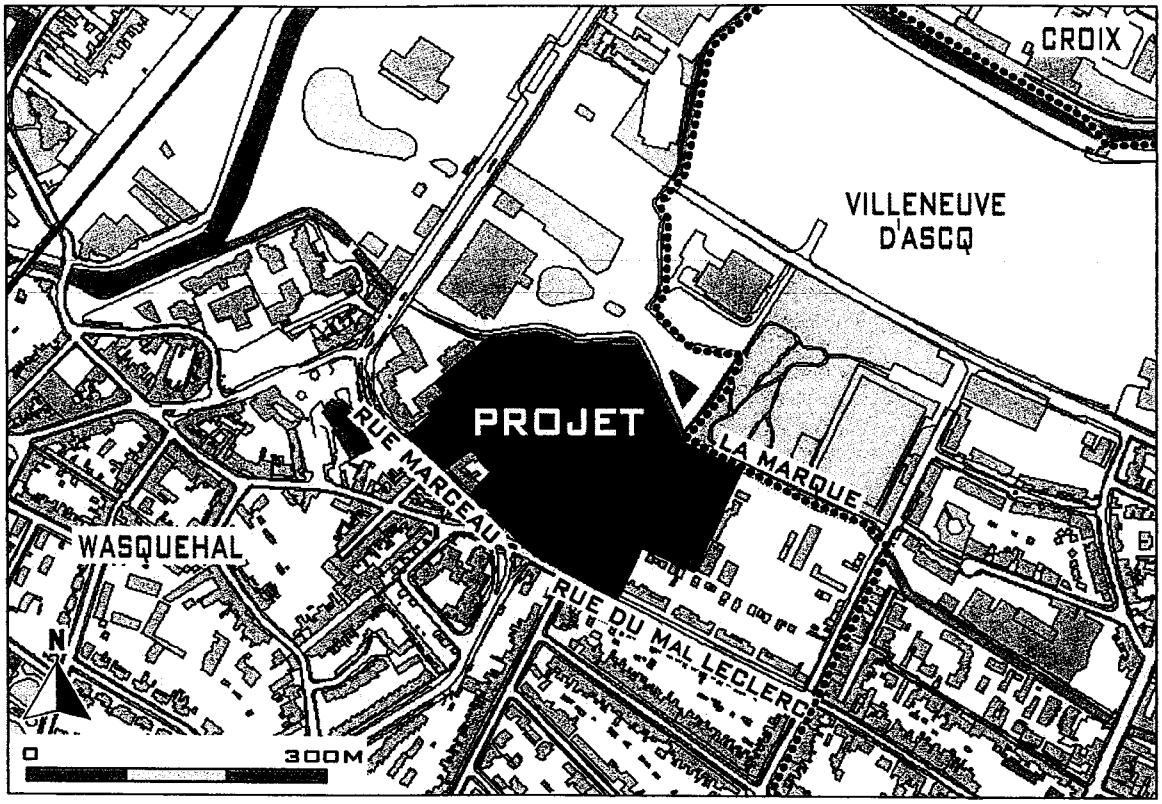

Selon le document d'urbanisme :

Commune	Localisation	Zonage au sein du PLU
Centre Est de la zone urbanisée de Wasquehal	Rue Marceau Rue du Maréchal Leclerc	Zone UAan

* Le PLU de Lille Métropole Communauté Urbaine a été approuvé le 08 octobre 2004. Il est entré en vigueur le 27 janvier 2005.

9 RÉSUME NON TECHNIQUE

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles R214-1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Le projet concerne la mise en place d'un programme de construction de logements dans le cadre de la requalification du site Onduclair sur la commune de Wasquehal, dans le département du Nord. Il prévoit la mise en place d'un réseau de type séparatif :

- *Les eaux usées seront collectées et raccordées à la station d'épuration de Marquette lez Lille.*
- *Les eaux pluviales seront collectées, tamponnées, traitées et rejetées soit la Marque.*

Ce projet est soumis à **Déclaration** selon les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement pris en application de la Loi sur l'Eau intégrée au code de l'environnement :

Rubrique 2.1.5.0.: *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant* supérieure à 1 ha et inférieure à 20ha :
⇒ Déclaration.

La superficie de la zone reprise pour le rejet au milieu souterrain est de 4.42 ha environ : le projet est soumis à **Déclaration** au titre de cette rubrique. (Le lotissement n'intercepte pas de bassins versants naturels).

Ce projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et les réseaux d'assainissement existants.
Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne présente pas d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais

Service départemental de police de l'eau du Nord - hors cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO

Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

SCI WASQUEHAL
Rue Leclerc
839 avenue de la République

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

386/5PE59
Réf. :59-2008-00036

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement de logements sur le site Onduclair à Wasquehal
Accord sur dossier de déclaration

LAMBERSART, le 21/04/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l' **AMENAGEMENT DE LOGEMENTS SUR LE SITE ONDUCLAIR A WASQUEHAL** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/04/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de WASQUEHAL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de WASQUEHAL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DE LOGEMENTS SUR LE SITE ONDUCLAIR
COMMUNE DE WASQUEHAL

Dossier n° 59-2008-00036

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/03/2008, présenté par SCI WASQUEHAL représenté par Monsieur LEVASSEUR, enregistré sous le n° 59-2008-00036 et relatif à : AMENAGEMENT DE LOGEMENTS SUR LE SITE ONDUCLAIR A WASQUEHAL ;

donne récépissé à SCI WASQUEHAL

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT DE LOGEMENTS SUR LE SITE ONDUCLAIR A WASQUEHAL

dont la réalisation est prévue sur la commune de WASQUEHAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20/05/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de WASQUEHAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de WASQUEHAL par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 9 AVR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL